

## **Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que la loi sur l'aide sociale**

Nous vous soumettons en consultation un avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que la loi sur l'aide sociale. Après une brève introduction, le rapport explique les motifs, l'étendue et les conséquences de la révision. Il commente également les dispositions modifiées.

### **1 Introduction**

La présente révision vise à adapter la législation cantonale aux modifications apportées dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14), modifications qui visent, d'une part, à concrétiser les instruments fiscaux avalisés suite à la votation populaire sur la stratégie énergétique 2050. D'autre part, les modifications corrigent le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique. La présente révision comporte également la modification de l'art. 36 al. 1 let. d LICD, conformément à la Réponse du Conseil d'Etat à la Motion Dietrich / Dafflon (M 2018-GC-41) demandant une augmentation de 33 % de la déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage.

La révision introduit finalement la modification de la Loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) afin de conférer une base légale aux transmissions de données dans le cadre de l'élaboration du Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg.

### **2 Modifications proposées**

#### **2.1 Adaptation au droit fédéral**

##### **2.1.1 Politique énergétique 2050**

En mai 2017, suite à un référendum, le peuple suisse acceptait en votation populaire la stratégie énergétique 2050 dont les objectifs principaux consistent à : augmenter massivement la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique et sortir progressivement des énergies fossiles, diminuer sensiblement la consommation d'énergie, et à sortir du nucléaire. Les nouvelles dispositions légales (Loi sur l'énergie intégralement révisée) permettant la concrétisation de ces objectifs sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'intérêt national aux énergies renouvelables y a notamment été introduit. La révision de la LIFD et de la LHID porte sur l'introduction de la déductibilité des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement ainsi que sur la possibilité de reporter sur plusieurs périodes fiscales les frais d'investissement et de démolition destinés à économiser l'énergie. La présente révision vise à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID.

##### **2.1.2 Réduction pour participation**

La modification de la LHID corrige le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique lorsque la société mère émet des instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. Selon ce régime, ces banques peuvent se trouver dans la nécessité d'émettre des instruments permettant de transformer du capital étranger en capital propre. Ces instruments seront émis dès 2020 par l'entremise de la société mère. L'émission de ces instruments et le transfert de fonds se traduisent par une augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice grevant le rendement de participation auprès de la société mère. Or,

cette charge fiscale accrue entraîne une diminution des fonds propres, ce qui est contraire aux objectifs de la législation too big to fail. La nouvelle réglementation permet que la charge de l'impôt sur le bénéfice de la société mère de telles banques reste inchangée lors de l'émission des instruments too big to fail.

Cette révision est entrée en vigueur, de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dès cette date, la réglementation s'applique déjà pour l'impôt cantonal en vertu de l'art. 72z<sup>bis</sup> al. 2 LHID qui prévoit que les dispositions harmonisées s'appliquent dès cette date si le droit cantonal n'a pas été modifié.

## **2.2 Mise en œuvre motion Dietrich / Dafflon – déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage**

Par motion déposée et développée le 20 mars 2018 (M 2018-GC-41), les députés Laurent Dietrich et Hubert Dafflon ont demandé d'augmenter le montant de la déduction fiscale dont bénéficient les contribuables aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 36 al. 1 let. d LICD). Ils relèvent que l'augmentation de la déduction serait ainsi dans le même rapport que l'augmentation récente de la taxe universitaire (environ + 33 %). Ils soulignent finalement le faible impact sur les finances cantonales et l'enjeu majeur que cela représente pour la formation des jeunes, tout en limitant le risque de surendettement des jeunes. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté cette motion le 11 octobre 2018.

## **2.3 Modification LASoc**

Faisant suite au postulat Andrea Burgener Woeffray / Bruno Fasel déposé le 17 mars 2010 et accepté par le Grand Conseil le 11 novembre 2010, le canton de Fribourg a élaboré un premier rapport concernant la situation sociale et la pauvreté dans le canton. Ce rapport a été publié en 2016. Il a permis de tirer des enseignements précieux sur la situation sociale dans le canton.

Dans le cadre de la réalisation des futures éditions du rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, il apparaît primordial d'intégrer une nouvelle base légale formelle dans la LASoc réglant la transmission des données pertinentes et nécessaires à l'élaboration d'un tel rapport. En effet, dans le contexte de la Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté et suivant les recommandations du programme de lutte contre la pauvreté de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, le Conseil d'Etat s'est engagé à rédiger un tel rapport de manière périodique, à raison d'une fois par législature. La nouvelle disposition légale confère une base légale formelle au rapport sur la situation sociale et la pauvreté. Elle aménage également la base légale permettant aux différents services de l'Etat, dont le SCC, de transmettre les informations fiscales nécessaires à la rédaction du rapport au Service de la Statistique (SStat/DEE). En effet, il est à relever que l'appariement des données pour rédiger le rapport sera effectué à l'avenir par le SStat. Le prochain rapport doit paraître au plus tard en 2021.

## **3 Commentaire des dispositions proposées**

### **3.1 LICD**

#### ***Art. 33 al. 2, et al. 2bis (nouveau)***

Les modifications apportées à l'article 33 permettent de mettre en œuvre les mesures fiscales prévues dans le cadre de la stratégie énergétique 2050 et décrites sous le chiffre 2.1.1. Le canton est obligé de reprendre ces dispositions étant donné qu'il s'agit de droit fiscal harmonisé par la LHID.

### **Art. 36 al. 1 let. d**

La déduction actuelle est augmentée de manière à mettre en oeuvre la motion Dietrich/Dafflon adoptée par le Grand Conseil. Elle passe de 2000 à 2700 francs.

## **3.2 Loi sur l'aide sociale**

### **Art. 2a (nouveau)**

La nouvelle disposition autorise les différents services et établissements de l'Etat à transmettre au Service de la statistique les données pertinentes et nécessaires pour fournir une compréhension et une vision multidimensionnelle de la problématique de la pauvreté. Sont principalement concernés les services suivants : le Service cantonal des contributions pour les données fiscales, le Service de la population et des migrants pour les données du contrôle des habitants, l'Etablissement cantonal des assurances sociales pour les données en lien avec les prestations complémentaires ou encore le Service des subsides et formation pour les subsides de formation. Elle prévoit en outre que les données transmises peuvent être utilisées de manière longitudinale, afin de suivre l'évolution de la situation des personnes concernées dans le temps. Pour pouvoir réaliser une étude longitudinale, les données appariées seront conservées durant plusieurs législatures. Le dispositif précise que les données provenant des différentes sources soient appariées à partir du numéro NAVS13 et rendues anonymes au Service de la statistique de manière à fournir la base de données consolidée au Service de l'action sociale (SASoc), qui exploite les contenus en vue de l'élaboration du rapport. On doit dès lors distinguer deux environnements distincts :

- Le premier environnement relève de la mission du SStat et du secret statistique (notamment art. 3 et 16 de la loi sur la statistique). Il se situe uniquement au sein du SStat où la base de données appariées sera construite et conservée de manière non anonyme, justement pour pouvoir réaliser l'appariement. Cet environnement sera chiffré au même niveau que le SCC et seules une ou deux personnes du SStat y auront accès. Les données appelées à être conservées durant plusieurs années seront sauvegardées dans cet environnement.
- Le second où la base de données appariées et anonymisées sera mise à disposition du SASoc pour la rédaction du rapport.

L'OFS procède de la même manière pour les statistiques de population. L'OFS dispose d'un côté des données non anonymes, mais ne transmet au SStat des différents cantons que des données anonymisées.

Le Conseil d'Etat spécifiera la nature et les contenus des données dans le RELASoc. Il introduira également des règles d'application et des prescriptions de sécurité spécifiques. En complément, les règles générales sur la protection des données s'appliquent. Enfin, l'ensemble des acteurs concernés est soumis au secret de fonction. Les personnes qui traiteront les données fiscales seront par ailleurs soumises au secret fiscal. Ces prescriptions sévères de sécurité des données s'imposent en raison de la nature des données traitées.

## **4 Incidences financières de la révision pour l'Etat**

L'incidence financière de l'adaptation à la LHID liée à la stratégie énergétique 2050 n'est pas estimable. La modification portant sur la réduction pour participation ne devrait pas entraîner de pertes de recettes fiscales pour l'Etat puisqu'elle vise à éviter une augmentation fiscale en défaveur des sociétés mères de banques d'importance systémique. L'augmentation de la déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage entraînera de faibles conséquences financières. Il

ressort des analyses effectuées (simulation basée sur la période fiscale 2016) que l'augmentation susmentionnée aurait un impact sur la cote d'impôt sur le revenu de seulement 1,3 % des contribuables, et que cela occasionnerait un coût total (en termes de perte de recettes fiscales) estimé à environ 178 000 francs (impôts cantonal, communal et paroissial).

Les autres modifications proposées n'entraînent aucune conséquence financière.

## **5 Constitutionnalité et compatibilité au droit fédéral**

La présente révision vise à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID, conformément au mandat d'harmonisation prévu à l'article 129 Cst.

## **6 Développement durable**

La présente révision n'a pas d'impact sur le développement durable. La modification introduite dans la LASoc permettra de pouvoir rédiger les prochaines versions du rapport dans de meilleures conditions et de manière efficiente, en utilisant les connaissances et les applications spécifiques du SStat pour procéder aux appariements de données nécessaires.